

RÈGLEMENT INTERIEUR DES DÉCHÈTERIES DU TERRITOIRE DU SIRTOM DE MAURIENNE

AU 22 JUIN 2026

Article 1 : Préambule

Le présent règlement permet de définir :

- les conditions d'accueil des usagers (particuliers et professionnels),
- les conditions de dépôts des déchets,
- le fonctionnement de l'équipement,
- la nature des déchets acceptés.

Il est applicable à l'ensemble des déchèteries du territoire du SIRTOMM.

Les conditions spécifiques à chaque déchèterie (horaires d'ouvertures, déchets acceptés, particularités...) sont définies dans une fiche descriptive annexée au présent règlement.

Article 2 : Rôle de la déchèterie

La déchèterie est un espace clos, gardienné et clôturé où les particuliers et les professionnels, sous certaines conditions, peuvent déposer leurs déchets non collectés par le service de ramassage des ordures ménagères.

Elle permet

- d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets,
- de réduire les flux destinés à l'enfouissement grâce aux tris,
- de supprimer ou limiter la multiplication des dépôts sauvages et donc de limiter les pollutions de l'eau et des sols,
- d'économiser les matières premières en recyclant certains déchets (verre, papiers, cartons, ferrailles, bois...)
- de collecter les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) et les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (D3E) et de les envoyer vers une filière de traitement adéquate.

Article 3 : Conditions d'accès

1) Accès et dépose des déchets dans les bennes de déchèteries du SIRTOM de Maurienne :

L'accès et la dépose des déchets dans les bennes des déchèteries du SIRTOM de Maurienne ayant pour adhérent cinq communautés de communes (Porte de Maurienne, Terre de Maurienne, Cœur de Maurienne Arvan, Maurienne Galibier, Haute Maurienne Vanoise) est autorisé pour les usagers suivants :

- Usager particulier étant habitant permanent ou temporaire
- Usager professionnel ayant une activité économique à but lucratif ayant son siège social sur le périmètre du SIRTOM de Maurienne
- Usager professionnel ayant une activité économique à but lucratif n'ayant pas son siège social sur le périmètre du SIRTOM de Maurienne mais ayant une activité économique temporaire sur le territoire du SIRTOM de Maurienne
- Usagers issus d'une collectivité publique sur le périmètre du SIRTOM de Maurienne

2) Financement du service de gestion des déchèteries :

- L'utilisateur particulier a accès aux déchèteries pour déposer ses déchets sans autre contrepartie financière supplémentaire que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères demandée respectivement aux cinq communautés de communes adhérentes au SIRTOM de Maurienne
- L'utilisateur professionnel ayant une activité à but lucratif ayant son siège social sur le territoire du SIRTOM de Maurienne s'acquitte d'un ticket de dépôt d'une valeur voté par délibération du comité syndical révisable annuellement en lien avec le volume de déchets amenés.
- L'utilisateur professionnel ayant une activité à but lucratif n'ayant pas son siège social sur le périmètre du SIRTOM de Maurienne mais ayant une activité économique temporaire sur le territoire du SIRTOM de Maurienne s'acquitte d'un ticket de dépôt d'une valeur voté par délibération du comité syndical révisable annuellement en lien avec le volume de déchets amenés.
- L'utilisateur issu d'une collectivité publique sur le périmètre du SIRTOM de Maurienne à savoir : services techniques communaux, services intercommunaux, services de collectivité territoriale (Syndicat), services d'organismes d'Etat, régionaux, départementaux ou de manière générale toute collectivité publique ayant une production de déchets peut venir gratuitement déposer ses déchets en déchèterie sur le périmètre du SIRTOM de Maurienne
- L'utilisateur associatif au regard de la loi « association loi de 1901 » peut venir gratuitement déposer ses déchets sur le périmètre du SIRTOM de Maurienne.

Article 4 : Limitation d'accès en déchèterie

Quel que soit l'usager (professionnel ou particulier), les quantités maximales acceptées sont :

- Un volume de déchets de 2 m³ (total de tous les types de déchets confondus) par jour,
- 20 kg de Déchets Dangereux (peintures, produits chimiques...) par jour,
- 20 litres d'huiles alimentaires et/ou d'huiles moteur par jour,
- 4 pneus Véhicules Légers ou motos par an et par foyer pour les particuliers ; **interdit** pour les professionnels.

Par dérogation, le SIRTOMM pourra autoriser un usager à déposer exceptionnellement des volumes plus importants sous réserve que ce dernier sollicite une prise de rendez-vous et que ces volumes soient compatibles avec le bon fonctionnement de la déchèterie.

L'accès aux quais de déchèterie est strictement limité aux véhicules de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Article 5 : Horaires d'ouverture

L'accès en déchèterie n'est autorisé que durant les horaires d'ouverture, différent en fonction des déchèteries (Cf. Fiche d'identité des déchèteries). Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée des déchèteries.

Cependant, toutes les déchèteries sont fermées le dimanche et les jours fériés. Une fermeture exceptionnelle des sites pourra être décidée si les conditions d'accueil des administrés ne sont pas satisfaisantes : sécurité des personnes, saturation des contenants...

Toute intrusion en déchèterie en dehors des heures d'ouverture est susceptible de poursuite par le SIRTOMM.

Article 6 : Circulation et stationnement des véhicules

Les règles du code de la Route sont applicables au sein des déchèteries. Les usagers doivent circuler à vitesse réduite (10 km/h).

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les bennes. Les usagers devront quitter cette plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Article 7 : Comportement et responsabilité des usagers

La dépose des déchets dans les bennes de déchèterie est réalisée par un particulier ou un professionnel hormis dans le cas où l'usager est fragile. Il est expressément interdit pour tout usager qu'il soit particulier, professionnel à titre privé, membre des services techniques communaux ou des services intercommunaux d'être :

- debout sur les quais de chargement des bennes,
- debout dans la benne,
- debout sur le basculeur à gravat.

La responsabilité en cas d'accident dans ces cas-là est pleine et entière pour l'utilisateur. Les quais de chargement des déchèteries sont conformes aux normes réglementaires en vigueur.

La responsabilité du SIRTOMM ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement intérieur.

Les enfants présents sur le site restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne. Les animaux sont interdits en déchèterie.

Les usagers doivent :

- attendre l'autorisation du gardien pour pénétrer sur le site, respecter les règles de la circulation,
- respecter les instructions du gardien pour vider dans les bennes,
- ne pas descendre dans les bennes et procéder à toute récupération de déchets sous peine de poursuite,
- ne pas fumer et boire d'alcool sur la plateforme des déchèteries,
- respecter la propreté du site et des contenants mis à disposition.

La déchèterie est placée sous l'autorité du gardien.

Article 8 : Tri des déchets

Il est demandé aux utilisateurs (particuliers, professionnels, services techniques...) de trier les déchets par catégorie et de les déposer dans les bennes ou conteneurs prévus à cet effet, après vérification du gardien.

Les utilisateurs de la déchèterie doivent, dans la mesure du possible, démonter les objets composites (canapé, lit...).

Les Déchets Diffus Spécifiques (peintures, huiles, produits chimiques...) doivent être dans des récipients fermés et identifiés.

Un tri des gravats doit être réalisé lors de leur dépôt. Il ne doit pas y avoir de sacs plastiques, cartons, bois, plâtre, amiante...

Article 9 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture et est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- d'accueillir le public,
- de veiller à l'entretien du site,
- de tenir à jour les différents registres,
- d'organiser l'évacuation des bennes,
- d'assurer le contrôle et de donner l'autorisation de vidage aux usagers,

- d'informer les utilisateurs et de veiller à la bonne sélection des matériaux,
- de contrôler l'apport des Déchets Diffus Spécifiques, et d'en effectuer lui-même le tri pour éviter tout mélange et transvasement,
- de vérifier l'adresse des utilisateurs,
- de contrôler et estimer les poids et les volumes apportés,
- de demander les tickets d'accès aux professionnels,
- d'interdire l'accès en cas de découverte d'objets suspects,
- de faire respecter le présent règlement.
- Les agents de déchèterie peuvent aider physiquement les usagers pour les dépôts lourds et encombrants notamment lorsqu'il s'agit d'un public fragile (personnes âgées, affaiblies notamment).

Les pourboires et rémunérations numéraires ou en nature du gardien par les usagers sont formellement interdits.

Article 10 : Les déchets acceptés

Les déchets qui peuvent être ou non déposés dépendent des déchetteries (CI: Fiche d'identité des déchetteries et Annexe 1 : tableau de synthèse des déchets acceptés par déchèterie).

La liste des déchets acceptés par déchèterie est affichée à l'entrée de celles-ci. Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du temps.

D'une manière générale, les déchets acceptés sont :

- la ferraille (déchets uniquement métalliques),
- les encombrants incinérables et non-incinérables,
- les papiers / cartons,
- le verre,
- le bois (meubles, panneaux de particules, manches d'outil, planches, palettes...),
- les gravats (gravats de maçonnerie, béton, pierre, carrelage, appareils sanitaires...),
- le plâtre,
- les déchets verts (gazon, branches d'élagage, feuilles, déchets de fruits et légumes...),
- les pneus VL et motos, **uniquement pour les particuliers**
- les Déchets Diffus Spécifiques (piles et batteries, peintures, produits phytosanitaires, huiles de friture et huiles de moteur, néons et lampes à économie d'énergie, bouteilles de gaz et extincteurs...),
- le PVC (tuyaux, cadre de fenêtre...),
- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (écrans tv, frigos, aspirateurs, téléphones portables...),
- les cartouches d'imprimantes,
- le textile,
- Les matériaux à base d'amiante non friable (élément lié, élément en amiante-ciment, tôles ondulées, tuyaux et canalisations...) acceptés en quantité équivalente à celle des déchets dangereux (20kg/jour) **uniquement pour les particuliers.**

Exceptionnellement, les pneus jantés peuvent être acceptés en déchèterie.

Article 11 : Les déchets refusés

D'une manière générale, les déchets refusés sont :

- les ordures ménagères,
- les déchets industriels,
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin, branchages divers),
- les déchets souillés de matière putrescible,
- les déchets explosifs (les armes à feu, munitions, artifices, fusées, bombes...),
- les déchets radioactifs,
- les déchets souillés anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers,
- les déchets médicamenteux,
- les cadavres d'animaux, viandes,
- les pneus ML et motos souillés ou cisailés,
- les pneus agraires, PL et GC

En cas de déchets non spécifiés dans ce règlement et susceptibles de nuire au bon traitement des autres produits, le gardien peut décider de recevoir ou de refuser le dépôt.

Article 12 : Infractions au règlement

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

Toute livraison de déchets interdits, toute action de chiffonnage ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, est passible d'un procès-verbal par un employé assermenté, par la Police ou la Gendarmerie, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénal.

Il est rappelé que la récupération de déchets est strictement interdite.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le gardien de la déchèterie est habilité à refuser dès l'instant l'accès de la déchèterie au contrevenant. Le gardien peut faire appel aux forces de l'ordre. Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable de cet acte.

Article 13 : Conditions de dépose de l'amiante pour les particuliers

La typologie des déchets d'amiante est la suivante :

Sont acceptés en déchèterie uniquement pour les particuliers les déchets d'amiante suivants :

- Plaques (planes ou ondulées), et panneaux de toiture en fibrociment : dimensions maxi 2 mètres par 1 mètre

- Tuiles, ardoises (Maximum 100)
- Canalisations, gaines de ventilation : 1,4 mètre de longueur maxi,
- Jardinières, bacs de culture, éléments de jardin : 1,4 mètre de longueur maxi,
- Plaques décoratives de façade,

Sont refusés en déchèterie pour les particuliers et professionnels les déchets d'amiante suivants :

- Les flocages,
- les calorifugeages,
- la bourre d'amiante en vrac,
- les cartons d'amiante,
- les tresses bourrelets,
- textiles en amiante,
- les feutres d'amiante,
- faux plafonds.

Les gardiens de déchèterie ne sont pas habilités aux déchargements et à la mise dans le big bag des déchets amiantés.

Le particulier à la charge du déchargement et à la mise dans le big bag des déchets amiantés.

Le gardien peut refuser toute dépose d'amiante friable.

Le particulier doit amener l'amiante déjà pré emballé dans du film plastique.

Si le particulier amène de l'amiante non friable mais non emballé le gardien de déchèterie met à disposition un rouleau de film plastique pour que le particulier procède à l'emballage de l'amiante.

Article 14 : Vidéo surveillance

Les déchèteries sous la gestion du SIRTOM de Maurienne sont équipées de caméras de vidéo-surveillance. Le SIRTOMM se réserve le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes dans le cadre d'une infraction dudit règlement.

Article 15 : Litige

En cas de litige, seront compétents les tribunaux du ressort du siège de la collectivité.

Le présent règlement prend effet le 22 juin 2026.

Fait à Saint Julien Montdenis,

Le 22 juin 2026.

Le Président,

François CHEMIN


